

**Guide des règles et pratiques sanitaires applicables pour l’organisation d’événements dans le cadre des Nuits de la lecture à la date du 8 janvier 2021.**

Ce guide concerne les participants aux Nuits de la lecture pour la métropole.

Pour l’Outre-mer et l’étranger, les réglementations locales sont applicables.

Les participants des régions concernées par un couvre-feu devront organiser leurs activités à un horaire permettant au public de se rendre à l’événement et de le quitter en respectant ce couvre-feu.

**Bibliothèques :**

L’accueil de groupes est possible dans la limite **d’une jauge de six personnes**, ce décompte portant sur les personnes physiques et non les unités sociales.

Il est recommandé d’éviter le brassage entre groupes différents.

Il est possible de ne pas porter de masque et de ne pas observer de distanciation physique pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas. La plus grande prudence est recommandée, ainsi que le retrait du masque uniquement lorsque qu’il est inévitable pour la pratique artistique.

**L’accueil de groupes d’enfants est autorisé sans limite de nombre dans un cadre scolaire**. Il est recommandé d’éviter le brassage entre les différents groupes et d’organiser une distanciation physique.

Une annexe à ce document complète ces informations.

**Bibliothèques de l’enseignement supérieur :**

L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur est autorisé afin de permettre l'accès aux bibliothèques et centres de documentation entre 6 h et 20 h, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés.

Pour toutes les animations s’effectuant sur place, il sera donc nécessaire de **demander au public de s’inscrire à l’avance**.

Ces dispositions sont issues du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (article 34) :

[www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042475143](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042475143)

Des précisions sur la jauge sont apportées dans l’annexe 2.

**Librairies :**

Les recommandations du syndicat de la librairie française (SLF), pour les animations, sont les suivantes :

« *dans l’attente de nouvelles directives sur les réunions publiques de cette nature, il reste conseillé de reporter son programme d’animations surtout si l’espace dédié est confiné. Dans le cas contraire, le respect le plus strict de la distanciation et des autres gestes barrières est impératif* ».

Il n'est en effet pas interdit de rassembler le public dans une librairie. Il est alors nécessaire de respecter les normes, notamment **la jauge de 8 m² par participant** (une unité sociale pouvant être décomptée comme une personne unique, avec la recommandation de ne pas dépasser deux personnes par unité sociale). Pour mémoire, les recommandations sanitaires dans les librairies sont consultables au lien suivant :

[www.syndicat-librairie.fr/reperes\_sur\_les\_conditions\_sanitaires\_pour\_l\_organisation\_de\_la\_librairie\_et\_l\_accueil\_du\_public](http://www.syndicat-librairie.fr/reperes_sur_les_conditions_sanitaires_pour_l_organisation_de_la_librairie_et_l_accueil_du_public)

**Écoles, collèges, lycées :**

**Les intervenants extérieurs sont autorisés à intervenir dans les établissements scolaires sous réserve d’accord préalable du directeur d’école ou du chef d’établissement.**

Les **sorties scolaires encadrées sont autorisées** sur le territoire national dans le strict respect des consignes sanitaires et des mesures arrêtées par les autorités locales. **Elles ne sont pas limitées à un groupe de six personnes** et ne font pas l’objet d’attestation dérogatoire.

Concernant le port du masque, pour rappel, il est obligatoire pour les élèves à partir de l’école élémentaire (classe de CP).

Vous trouverez davantage d’informations sur le site du ministère de l’Éducation nationale, sous forme de FAQ :

 [www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-les-reponses-vos-questions-306136](https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-les-reponses-vos-questions-306136)

**Établissements d’enseignement supérieur :**

Outre le port du masque, les conditions d’accès sont définies par les établissements, dans le respect des règles sanitaires communes (ceux-ci en indiquent les modalités sur leur site internet).

L’annexe 2 apporte des précisions supplémentaires sur les conditions d’accueil du public dans les établissements d’enseignement supérieur.

**Lieux de spectacle et de loisirs, cinémas, musées :**

ces espaces sont aujourd’hui fermés au public.

**Mairies, espaces communaux :**

L’accueil du public est soumis aux règles et pratiques sanitaires locales.

**Autres lieux :**

L’accueil du public est soumis aux consignes nationales ou locales relatives à ce type de lieux.

**ANNEXE 1 – MODALITÉS D’ACCUEIL DES GROUPES EN BIBLIOTHÈQUE**

Extraits de l’*Aide à la reprise d’activité pour la réouverture au public des bibliothèques territoriales à partir du 28 novembre 2020*, consultable à l’adresse  [www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Crise-sanitaire-les-aides-de-l-Etat-aux-professionnels-de-la-culture/Recommandations-sanitaires-pour-la-reprise-d-activite](http://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Crise-sanitaire-les-aides-de-l-Etat-aux-professionnels-de-la-culture/Recommandations-sanitaires-pour-la-reprise-d-activite) et sur le site [www.biblio-covid.fr](http://www.biblio-covid.fr)

**Activités d’accueil de groupes**

L’accueil de groupes de plus de six personnes n’est pas autorisé en bibliothèques (art. 3, III, du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié). Néanmoins, cette règle ne s’applique pas aux mineurs reçus dans le cadre d’activités scolaires ou périscolaires (§ suivant). Ce décompte de six personnes pour les activités en groupes porte sur uniquement des personnes physiques, et non sur les unités sociales. En effet, la prise en compte des unités sociales se limite aux flux de lecteurs dans les espaces de libre accès.

● **Activités scolaires et périscolaires, accueil de classes**

L’accueil d’enfants dans le cadre d’activités scolaires ou périscolaires, notamment d’éducation artistique et culturelle, est possible dans les bibliothèques (dans tous les espaces de type S, d’une part, et dans ceux classés L s’ils sont à usage multiple, d’autre part).

On s’inspirera des recommandations du Protocole sanitaire relatif aux accueils de loisirs périscolaires (version du 16 novembre 2020), dès lors qu’elles sont compatibles avec le décret du 28 novembre 2020.

<https://jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/httpsjeunes.gouv.frimgpdfprotocole-sanitaire---ann-e-scolaire-2020-2021-71258_0-2.pdf>

Les règles suivantes s’appliquent notamment :

- Pas de limitation du nombre d’enfants, dès lors que les principes de distanciation physiques sont respectés.

- Limitation du brassage entre mineurs de groupes différents. En fonction de leur taille, les accueils organisent le déroulement des activités pour limiter les croisements entre jeunes de groupes différents. Cette limitation est d’autant plus nécessaire lorsque la distanciation entre mineurs d’un même groupe peut difficilement être respectée (en particulier pour les moins de six ans).

- Définir des jauges adaptées pour les locaux où ont lieu les activités

- Organiser l’intervention de manière à respecter les règles de distanciation physique entre tous les participants.

- Mettre à disposition du gel hydroalcoolique ou des lingettes pour le nettoyage des stylos et du matériel utilisé pour les ateliers.

- Désinfecter régulièrement les outils numériques et tablettes numériques.

- Aérer les locaux le plus fréquemment possible, au moins 15 minutes à chaque fois : le matin avant l’arrivée des mineurs, entre les activités, pendant chaque temps de pause ou temps libres, au moment du déjeuner (en l’absence de personnes) et pendant le nettoyage des locaux. Cette aération doit avoir lieu au minimum toutes les deux heures.

● **Activités artistiques**

Le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 précise que la pratique d’activités artistiques est possible en bibliothèque. Cette faculté doit néanmoins s’entendre dans le respect des six personnes par groupe, sauf pour les activités scolaires ou périscolaires (où le nombre de mineurs est seulement limité par le respect de la distanciation physique).

Lorsque la nature des activités artistiques ne le permet pas, leur pratique peut se faire sans masque, ni sans respect de la distanciation physique.

On invitera néanmoins les bibliothèques à la plus grande prudence dans l’organisation d’activités artistiques ne pouvant se faire sans masque, ni distanciation physique, tant que la circulation du virus reste active dans leur territoire.

**----------------------------------------------------------------------------------------------**

**Accueil du public à l’intérieur des locaux**

L’accès aux espaces publics ne doit être possible que si la distanciation physique peut être respectée et si l’organisation permet la mise en œuvre des gestes barrières.

Il n’est pas nécessaire de limiter le temps de présence des usagers dans la bibliothèque, en tout cas pour des raisons sanitaires.

**Le port du masque est obligatoire en bibliothèque dès l’âge de 11 ans**. Cette obligation concerne le public, le personnel ou les intervenants extérieurs et s’applique à toutes les activités tenues dans les locaux de la bibliothèque.

Est néanmoins prévue une dérogation au port du masque, pour les « personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ».

Les masques transparents sont vivement recommandés pour les animations ou les formations organisées par les bibliothèques, afin de ne pas pénaliser les malentendants qui lisent sur les lèvres et pour la qualité des animations proposées.

**Mesures générales pour l’accès des usagers aux locaux**

Il est important que les bibliothèques veillent à :

- à la présence de gel hydroalcoolique ou d’un point d'eau pour les usagers, à l’entrée afin que l’obligation de désinfection des mains y soit respectée - et dans les espaces de la bibliothèque ;

- au rappel par une signalétique claire des mesures d’hygiène et des gestes barrière.

Toutes les bibliothèques de plus de 400 m² (surfaces accueillant du public) devront prévoir la présence d’une personne à l’entrée chargée de contrôler le respect de la jauge et vérifier l’application des mesures sanitaires : lavage ou désinfection des mains et port du masque dès l’âge de 11 ans.

Les bibliothèques des collectivités territoriales sont donc tenues, quel que soit le type de locaux (au sens de la réglementation ERP) les constituant, de créer les conditions à même d’assurer le respect de la distanciation physique en vigueur : aménagements des espaces publics, salles de travail, circulations… ; organisation des activités, notamment des animations ; fixation de jauges adéquates pour respecter cette distance. Cette obligation porte aussi sur les activités organisées par la bibliothèque en extérieur.

Sont prévues règlementairement les dérogations suivantes au respect de ce principe de distance physique :

1°. les personnes en situation de handicap et leur accompagnateur (I de l’article 2)

2°. les interactions entre professionnels et usagers : (II de l’article 27). Cette dernière disposition vise la distance entre le professionnel et l’usager – et non la distance entre usagers – et doit s’appliquer uniquement aux interactions inévitables (par exemple, échange de documents à une banque de prêt).

Aménager les locaux

- Suspendre l’accès aux distributeurs de boissons et de nourriture.

- Retirer le mobilier ne pouvant être désinfecté correctement (assises en tissu par exemple) ou en condamner l’accès.

- Repérer les matériels supportant l’application d’un produit virucide selon la norme E N 14476.

- Interdire l’accès aux autres matériels qui ne peuvent pas être lavés en machine à 60°C pendant au moins 30 minutes.

- Les tapis peuvent être nettoyés à l’aide d’une autolaveuse de type rotowash®.

- Ne donner accès qu’aux espaces qui pourront être désinfectés et ouverts en respectant les distances de sécurité.

- Prévoir une signalétique indiquant les règles d’utilisation et la jauge spécifiques à l’espace.

- S’il n’est pas possible de les ouvrir en garantissant les conditions requises, fermer les espaces et, dans le cas d’espaces décloisonnés, utiliser pour cela de la rubalise ou tout autre dispositif de ce type.

**ANNEXE 2 - ACCUEIL DES GROUPES EN ETABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**1 - Question de la jauge d’accueil dans les établissements d’enseignement supérieur et leurs bibliothèques :**

La FAQ de la DGESIP indique que **« Le nombre maximum d’étudiants accueilli est limité à 50 % de la capacité maximale d’accueil des salles** (d’enseignement, de lecture etc.). Ce n’est donc pas la taille des groupes qui sert de référence mais celle des espaces d’accueil ».

**Le port du masque est obligatoire** en espace clos et en plein air pour tous (personnels et usagers) et en tout temps.

Dans la mesure du possible et en tenant compte des contraintes particulières de chaque établissement, **une distance physique d’au moins 1 mètre entre individus debout ou assis doit être systématiquement recherchée dans les espaces clos** et, en particulier, dans les espaces physiques d’apprentissage et dans les bibliothèques. Dans tous les cas, la distance physique doit être recherchée et mise en place dans toute la mesure du possible en ayant pour objectif un impact négatif aussi faible que possible sur les capacités d’accueil. Pour les espaces avec places assises, le décret 2020-1310 dispose de cette nécessité : « Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ».

**2 - Question des conditions d’accès du public (étudiant ou pas) aux établissements d’enseignement supérieur, notamment dans le cadre du couvre-feu** :

Outre le port du masque, **les conditions d’accès sont définies par les établissements, dans le respect des règles sanitaires communes** (ceux-ci en indiquent les modalités sur leur site internet).

Plus généralement, le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 a instauré **le couvre-feu entre 20h et 6h depuis le 15 décembre (et entre 18h et 6h pour 15 départements).** Dans ce cadre, « Les établissements d’enseignement supérieur, les bibliothèques universitaires et les restaurants universitaires ne peuvent accueillir du public [au cours de ces horaires] » (circulaire MESRI du 20 décembre 2020). Cependant, la circulaire précise bien, au titre des exceptions, que « les enseignements, **l’accueil en bibliothèque universitaire** ou pour un examen ou un concours ou les autres activités autorisées par le décret dans les établissements peuvent donc **avoir lieu jusqu’à 20h compris, les usagers pouvant après 20h regagner leur domicile** ». **Les usagers souhaitant bénéficier de cette exception doivent**:

* télécharger et remplir une attestation de déplacement dérogatoire sur le site internet du ministère de l’intérieur ou écrire cette attestation sur papier libre,
* se munir d’un titre d’identité,
* se munir d'un justificatif émanant de l’établissement et leur permettant de prouver que le déplacement considéré entre dans le champ de l’exception.

Ainsi, si des bibliothèques prévoient de terminer leur animation à l’approche du couvre-feu, elles délivreront des attestations de participation aux participants.

Pour les personnels, il leur suffit de se munir d’une carte professionnelle ou d’un justificatif de déplacement professionnel au-delà de 20h, signé par l’employeur.